

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

Le groupement conjoint avec mandataire solidaire :

CHABANNE et Partenaires (mandataire)

Domiciliée : 39, Quai Pierre Scize – 69 009 LYON

Immatriculée au RCS de LYON sous le n°440 008 555

Représentée par Nicolas CHABANNE, dûment habilité à cet effet.

KEO INGENIERIE

Domiciliée : 1 Montée de la Butte – 69 001 LYON Immatriculée au RCS de LYON sous le n°323 126 490

Représentée par Frédéric DEMORON, dûment habilité à cet effet.

KEO FLUIDES

Domiciliée : 1 Montée de la Butte – 69 001 LYON

Immatriculée au RCS de LYON sous le n°323 126 490

Représentée par Frédéric DEMORON, dûment habilité à cet effet.

ECHOLOGOS

Domiciliée : 16, Rue Général de Gaulle – 51 400 LIVRY LOUVERCY

Immatriculée au RCS de CHALONS EN CHAMPAGNE sous le n°315 732 909

Représentée par Jean Pierre ODION, dûment habilité à cet effet

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Le groupement solidaire est titulaire du marché 2011M024, notifié le 8 avril 2013, et ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'un équipement aquatique à Venelles.

La mission confiée est, conformément à la loi MOP du 12/07/1985 modifiée et ses décrets d'application, une mission de base avec pour partie les études d'exécutions hors missions d'ordonnement, pilotage et coordination.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Conformément au chapitre IV de l'acte d'engagement, le marché est conclu pour la durée de réalisation totale du projet, additionnée à l'exécution des tranches conditionnelles 2 et 3 (soit durant les deux premières années de mise en service de l'équipement aquatique).

La réception de l'ouvrage est intervenue en date du 13 mai 2016.

La mission de suivi de l'exploitation s'est donc terminée le 12 mai 2018.

Le 19 novembre 2018, le groupement solidaire a transmis au maître d'ouvrage l'état liquidatif du marché 2011M024.

Conformément à l'article 3.10 section 1 du cahier des clauses administratives particulières, le décompte final établi par le maître d'ouvrage doit faire état de l'éventuelle pénalité de dépassement du seuil de tolérance sur le coût réel de l'opération.

Conformément à l'article 6 du cahier des clauses administratives particulières, une pénalité de 118 262,54 € doit être appliquée (calcul joint en annexe 1).

Le montant du décompte final s'élèverait à 51 624,20 € TTC.

Cependant, une erreur manifeste s'est glissée dans les articles 6.03 et 6.05 du cahier des clauses administratives particulières.

En effet, l'article 6.03 stipule :

« Article 6.03 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance.

Ce taux de tolérance est de 1%.

N'entrent pas dans le calcul du taux de tolérance les coûts induits par des demandes de modification de type 2 et 3 complémentaires de la maîtrise d'ouvrage. »

Or, s'agissant d'un taux indiqué et non calculé, la mention soulignée n'a pas lieu d'être dans cet article et aurait dû être mentionnée à l'article 6.05 déterminant les modalités de calcul du coût réel constaté de l'opération.

La pénalité de 118 262,54 € ne peut donc être imputée au groupement.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

Le maître d'ouvrage, constatant l'erreur matérielle et ne souhaitant pas pénaliser le groupement, acte le décompte final pour un montant de 169 946,74 € TTC (calcul joint en annexe 2).

ARTICLE 1. MODALITES DE REGLEMENT

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent protocole en faisant porter les montants au crédit des comptes ouverts au nom de chaque prestataire du groupement selon la répartition suivante :

Mandataire: CHABANNE AND PARTNERS

Banque : BP AUVERGNE RHONES ALPES
Compte : FR76 1680 7004 0080 1186 0260 244
Montant TTC : 95 284,84 €

Co-traitant: KEO INGENIERIE

Banque : BP AUVERGNE RHONES ALPES
Compte : FR76 1680 7004 0015 3325 7260 097
Montant TTC : 35 969,27 €

Co-traitant: KEO FLUIDES

Banque : BP AUVERGNE RHONES ALPES
Compte : FR76 1680 7004 0080 9747 1121 838
Montant TTC : 38 687,74 €

Co-traitant : ECHOLOGOS

Banque : FIDUCIAL BANQUE
Compte : FR16 1144 9000 0101 1889 9001 W97
Montant TTC : 4,90 €

ARTICLE 2. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 3. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 4. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 4. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société CHABANNE AND PARTNERS, mandataire du groupement

ARTICLE 6. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.



A Marseille, le 06.08 2021

Fait en trois exemplaires

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p> <p>Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure</p> <p>Nicolas CHABANNE, Président</p>	<p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>

 **CHABANNE ARCHITECTE**
38 quai Pierre Scize - 69009 LYON
Tél. 04 72 10 95 95
SIRET 440 008 555 00011